



AVIS

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

Avis est donné, par la présente, que **Madame Rita Mouawie**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire au **1280, boul. Marcel-Laurin, suite A, à Montréal**, dans le district judiciaire de Montréal, a été déclarée coupable le 18 février 2020 par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans le dossier 500-61-506252-197, libellé comme suit :

À Montréal, le ou vers le 19 juin 2019, alors qu'elle n'était ni détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la Défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, autorisés aux hygiénistes dentaires, en procédant à la prise de radiographies des dents de J.B., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (RLRQ, c. D-3) et à l'article 3 (par. 10 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (RLRQ, c. D-3, r.3), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions* la rendant passible de la peine minimale qui y est prévue; soit 2 500 \$ (et les frais et contribution y afférents);

À Montréal, le ou vers le 19 juin 2019, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, autorisés aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de J.B., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (RLRQ, c. D 3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (RLRQ, c. D-3, r.3), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions* la rendant passible de la peine minimale qui y est prévue; soit 2 500 \$ (et les frais et contribution y afférents).

La Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a condamné **Madame Rita Mouawie** au paiement d'une **amende de 5 000 \$** pour cette infraction, plus frais et contribution.

Cette poursuite pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Montréal, ce 9 juillet 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bondu', with a large circular flourish on the left side.

Me Marc-Antoine Bondu, LL.B, MBA
Secrétaire adjoint et conseiller juridique
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec